



ENSEMBLE,  
CONSTRUIRE  
UN MONDE JUSTE  
ET FRATERNEL

## VOS QUESTIONS NOS RÉPONSES

# LE LEGS

### **L**e recours à un notaire est-il obligatoire pour rédiger mon testament ?

Non. Mais votre notaire pourra faire le point sur votre situation et vous aider à rédiger votre testament en tenant compte aussi bien de vos volontés que de vos possibilités. Vous serez alors assuré(e) de la validité juridique de votre testament, gage de son applicabilité le moment venu. En outre, il pourra le conserver en toute sécurité et assurer son enregistrement sur le Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés. Ce fichier permet de retrouver le dernier testament d'une personne le moment venu, et ce, sans avoir besoin de savoir où celui-ci a été déposé initialement.

### **À** combien s'élèvent les droits de succession pour les neveux ou des personnes ne faisant pas partie de ma famille ?

Malheureusement, les droits sont importants (55/60%) pour les neveux et les étrangers à votre famille. Par contre, le Secours Catholique est exonéré de droits de succession et il existe des solutions pour léguer au Secours Catholique sans léser vos proches. Le mieux est de demander conseil à votre notaire.

### **L**e Secours Catholique sera-t-il prévenu rapidement ?

Nous sommes habituellement contactés par le notaire ou la famille pour procéder aux formalités d'acceptation du legs. Mais si vous nous informez en amont de vos volontés, vous pouvez conserver sur vous une carte précisant : « en cas de décès, contactez le service des legs du Secours Catholique au 01 45 49 75 06 ». Cela nous permet ainsi d'être plus réactifs, d'assister aux obsèques...

### **A**près mon décès, ma soeur pourrait-elle continuer à vivre dans mon appartement ?

C'est possible. Il suffit de préciser dans votre testament que vous léguiez l'usufruit de votre appartement à votre sœur. Celle-ci pourra alors y vivre, ou le louer, jusqu'à la fin de sa vie.

## Q uel type de legs choisir ?

Il existe plusieurs types de legs :

- **le legs universel**, qui concerne la totalité des biens
- **le legs particulier**, pour transmettre un bien défini (par exemple : une somme d'argent, une maison, un appartement, un portefeuille d'actions...)
- **le legs à titre universel** qui renvoie à une catégorie de biens (par exemple, tous vos biens immobiliers) ou encore à une quote-part de vos biens (la moitié, 1/3, 1/4...)

Si vous avez des enfants ou un conjoint, attention à respecter la part qui leur est due obligatoirement et que l'on nomme la réserve héréditaire.

## J e n'ai pas d'enfants et voudrais vous léguer ma maison. C'est tout ce que je possède. Comment faire?

Si votre maison constitue l'essentiel de votre patrimoine, un legs universel en faveur du Secours Catholique est à envisager. Cela permettra d'éviter que le notaire n'ait à rechercher vos héritiers les plus proches pour qu'ils délivrent le legs de la maison au Secours Catholique. En effet, si vous léguez la maison au Secours Catholique, en particulier, vos héritiers les plus proches devront d'abord prendre possession de vos biens (y compris les comptes en banque, livrets d'épargne...) avant de transmettre la maison au Secours Catholique.

## POUR EN SAVOIR PLUS

**Demandez à recevoir notre brochure d'information détaillée.**

- Des conseils pratiques
- Des informations juridiques
- Nos engagements et notre accompagnement

**Ou contactez-nous** au 01 45 49 75 35 ou 01 45 49 71 08.

